

Statuts de l'association «Jai Jagat Genève»

A. Constitution et buts

Article 1 - Constitution

Sous le nom « Jai Jagat Genève », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège et durée

1. Jai Jagat Genève, qui ne poursuit aucun but lucratif, a son siège dans le canton de Genève, au domicile de sa présidente/son président
2. Sa durée est limitée, de sa date de fondation au 31 décembre 2021.

Article 3 - Buts

1. Jai Jagat Genève agit dans le cadre du mouvement lancé par EKTA PARISHAD, une organisation de l'Inde : JAI JAGAT, «victoire de tout le monde». Cette initiative vise à reconstruire la société avec les exclu.es et sans voix de la planète entière.
2. Jai Jagat Genève se réfère à l'Agenda 2030 et aux 17 Objectifs de développement durable adoptés par tous les Etats membres des Nations Unies en 2015. Jai Jagat s'inscrit dans le principe majeur de cet Agenda: «Ne laisser personne au bord du chemin» (*No one left behind*).
3. Jai Jagat Genève a pour but principal de faciliter l'accueil dans le canton de Genève de la marche pour la paix Jai Jagat, qui partira de Delhi en automne 2019 pour terminer son parcours à Genève en septembre 2020, ceci de plusieurs manières :
 - a) Faciliter d'ici septembre 2020 la venue, l'accueil et le séjour des personnes participant à la marche, ceci dans le canton de Genève et les environs
 - b) Faciliter la tenue de diverses activités liées à l'événement et à sa préparation dans le canton de Genève (forum, etc.)
 - c) Diffuser largement les messages positifs de cette initiative, tels que "Pour un monde bienveillant", "La non violence, un choix citoyen", "En mouvement pour la Justice et la Paix", etc.
 - d) Trouver des appuis en Suisse et ailleurs pour que la marche de New Delhi à Genève, ainsi que des marches venant d'autres lieux ou menées simultanément dans d'autres lieux, puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles
 - e) Porter une attention particulière à la participation active des personnes défavorisées - de la région genevoise et d'ailleurs - à la campagne Jai Jagat.

Article 3 bis - Mise en pratique des valeurs

Dans ses rapports extérieurs comme dans son fonctionnement interne, l'Association promeut le respect de règles éthiques et de comportements axés sur l'écoute, la bienveillance, la non-violence et le règlement pacifique des différends.

B. Membres, responsabilités et ressources

Article 4 - Membres

Pour devenir membre individuel ou collectif de l'association, il convient de :

1. Soutenir ses buts et sa philosophie
2. Payer la cotisation annuelle

Les nouveaux membres et les démissions sont annoncés lors des Assemblées générales.

Article 5 - Responsabilités

1. Les engagements et les responsabilités de l'association sont garantis exclusivement par les avoires sociaux.
2. Les membres n'ont aucun droit aux avoires sociaux. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) Les cotisations des membres individuels
- b) Les cotisations des membres collectifs
- c) Les revenus liés aux prestations de l'association
- d) Les dons, legs, subventions, partenariats et contributions diverses
- e) Toute autre ressource autorisée par la loi.

C. Organes

Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le bureau
- c) l'organe de révision des comptes.

a) Assemblée

Article 8 - Composition et décision de l'Assemblée

1. L'assemblée se compose des membres à jour de cotisation.
2. Chaque membre a droit à une voix.
3. Chaque membre a droit à une procuration afin de représenter un adhérent absent.
4. Des individus ou des associations peuvent adhérer en tant que membre de soutien, en versant une contribution supérieure au montant de la cotisation. Un membre de soutien n'a droit qu'à une voix.
5. Dans la mesure du possible, les décisions de l'assemblée se prennent de façon consensuelle.
6. Le cas échéant, les décisions de l'assemblée requièrent la majorité simple des membres présents ou représentés.
7. Toute modification des buts requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 - Attributions de l'Assemblée

- a) L'assemblée constitue l'organe suprême de l'association
- b) Dans le respect des buts statutaires et sur proposition du bureau, l'assemblée s'exprime sur les orientations, les activités et les finances de l'association. Elle peut les amender
- c) Elle fixe les cotisations annuelles
- d) Elle élit les membres du bureau, confirme la présidence et nomme les vérificateur-trice-s des comptes
- e) Elle approuve le rapport de gestion, les comptes annuels et le rapport de l'Organe de révision
- f) Elle donne décharge aux organes précités
- g) A la majorité des deux tiers, elle peut traiter d'un objet non inscrit à l'ordre du jour.

Elle est en outre habilitée à prendre toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas expressément à un autre organe de l'association.

Article 10- Convocation de l'Assemblée

1. L'assemblée se réunit au moins une fois par année, dans le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice précédent, et toutes les fois que le tiers de ses membres à jour de cotisation au moins en font la demande, ou encore sur proposition du bureau.
2. La convocation est établie par le Bureau. Elle est adressée par email, avec l'ordre du jour et les pièces requises, au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée.
3. En cas de décision importante à prendre en dehors de l'Assemblée générale, un vote électronique peut être organisé par le bureau.

b) Bureau

Article 11 -Composition et décisions du bureau

1. Le bureau est constitué au minimum de la présidence, du/de la secrétaire et du/de la trésorier-ère. Le nombre maximum est de sept membres.
2. Le bureau est élu par l'Assemblée pour la durée de préparation et la réalisation de Jai Jagat 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2020.
3. Les attributions spécifiques de chaque membre peuvent être assumées par d'autres membres selon les besoins.
4. Il se réunit aussi souvent que la gestion des affaires courantes le nécessite.
5. Dans la mesure du possible, les décisions du bureau sont prises de façon consensuelle.
6. Le cas échéant, ses décisions sont prises à la majorité simple.
7. Le bureau peut constituer un comité consultatif et un comité de patronage

Article 12- Attributions du bureau

- a) gérer et assurer les activités courantes de l'association
- b) gérer les comptes et les avoirs de l'association
- c) envisager et conclure des partenariats avec des tiers afin de soutenir des activités, publications et événements qui répondent aux buts de l'association
- d) préparer et convoquer les assemblées générales
- e) assurer la tenue des comptes et les transferts financiers
- f) engager des salarié-es ou mandataires, définir leur cahier des charges et superviser leurs activités

Article 13 - Présidence

La présidence est proposée par le bureau à l'Assemblée. Son mandat est de deux ans renouvelables. La ou le président-e représente l'association. Face à l'extérieur, elle ou il incarne ses valeurs, ses buts ainsi que les orientations définies par l'assemblée. Elle ou il peut signer des accords au nom de l'association, avec l'autorisation du bureau.

La présidence tient essentiellement un rôle honorifique de *primus inter pares* (premier parmi ses pairs). Ses fonctions peuvent être assumées par d'autres membres du bureau selon les besoins.

Article 14 - Secrétaire

Le secrétaire est plus particulièrement chargé des contacts extérieurs, de la stratégie, de la communication, ainsi que de la préparation des réunions et de l'assemblée. Elle ou il supervise le fonctionnement de l'association: registre des membres, exécution des tâches, correspondances, procès-verbaux des réunions, archives.

Article 15 - Trésorier.ère

La trésorière ou le trésorier gère les finances de l'association. Elle ou il supervise le versement des cotisations, l'élaboration du budget, le suivi des dépenses et des recettes, le classement des justificatifs, la recherche de fonds, la gestion des comptes postal et/ou bancaires de l'association, l'établissement du rapport financier présenté à l'assemblée.

Article 16- Comité consultatif

Le comité consultatif joue un rôle de conseil auprès du bureau pour la stratégie et les contacts de l'association. Les membres sont choisis par le bureau en fonction de la situation du moment et des compétences nécessaires à l'association. Ces choix sont notifiés à l'assemblée.

Les membres du comité peuvent siéger dans des séances du bureau, avec voix consultative. Ils ou elles peuvent également représenter l'association lors de contacts extérieurs sur mandat du bureau.

Article 17 - Comité de patronage

Le comité de patronage est constitué de personnalités dont la notoriété peut encourager les buts de l'association, en facilitant ses activités et ses projets. Les membres sont choisis par le bureau. Ces choix sont notifiés à l'assemblée.

c) Organe de révision

Article 18- Organe de révision

1. Le bureau propose à l'Assemblée un ou deux vérificateur-trice-s aux comptes, qui ne sont pas membres du bureau. Une fois élu-e-s, il-elle(s) compose(nt) l'Organe de révision et sont rééligibles.
2. L'Organe de révision est habilité à exiger tout renseignement et toute pièce justificative nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.
3. L'Organe de révision est tenu de soumettre un rapport lors de l'Assemblée annuelle.

Article 19- Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

D. Dispositions finales

Article 20- Dissolution

Outre les cas prévus par la loi, l'association peut être dissoute lors d'une assemblée, convoquée spécialement à cet effet. Elle est valablement constituée par la présence de deux tiers de ses membres. En cas d'insuffisance, une nouvelle assemblée est convoquée sous quinzaine. Elle décide alors à la majorité simple des personnes présentes.

En cas de dissolution, l'actif disponible est entièrement attribué à une institution, domiciliée dans le canton de Genève, poursuivant un but analogue à celui de l'association. Les biens ne peuvent être attribués aux membres, ni aux délégués, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. L'institution bénéficiaire, proposée par le bureau, fait l'objet d'un vote de l'assemblée.

Article 21- Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 3 mars 2018.

Fait à Genève, le 3 mars 2018



Liliane de Toledo
Présidente



Daniel Wermus
Secrétaire